

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Réf. : AL FRA 7/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 juin 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 58/14, 52/9, 59/4, 53/12 et 55/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de **nombreuses poursuites engagées à l'encontre de l'eurodéputée franco-palestinienne Rima Hassan pour « apologie du terrorisme », ainsi que d'autres mesures prises contre elle, sur la base de publications sur les réseaux sociaux et de déclarations publiques relatives à la situation en Palestine dans le cadre de son mandat de députée au Parlement européen. Nous craignons que ces mesures ne constituent un harcèlement politique et judiciaire à l'encontre de Mme Hassan et s'inscrivent dans une tendance croissante de répression par les autorités françaises des voix qui défendent les droits du peuple palestinien.**

Nous avons précédemment exprimé nos préoccupations concernant l'application de l'infraction d'« apologie du terrorisme » au titre de l'article 421-2-5 du Code pénal français pour restreindre les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique pendant la période qui a suivi les attaques du 7 octobre 2023 perpétrés par des groupes armés en Israël ([FRA 15/2025](#)). Des préoccupations concernant l'incompatibilité de l'infraction d'« apologie du terrorisme » avec les articles 15 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France le 4 novembre 1980, ont été soulevées dans [FRA 16/2025](#). Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour sa réponse à ces communications¹. Nous regrettons néanmoins de constater que les allégations reçues semblent confirmer les préoccupations soulevées précédemment quant à l'usage abusif de cette infraction, notamment pour réprimer des personnes défendant les droits du peuple palestinien.

¹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=39698>

Selon les informations reçues :

Rima Hassan est une eurodéputée franco-palestinienne, qui siège au sein des commissions des Affaires étrangères et des droits de l'homme du Parlement européen. Elle est membre de la délégation UE-Palestine.

Procédures judiciaires

Il est allégué que seize procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de Mme Hassan pour des faits qualifiés d'« apologie du terrorisme », en lien avec diverses publications sur les réseaux sociaux portant sur la Palestine et les actions du Gouvernement d'Israël. Treize de ces procédures auraient été classées sans suite, tandis que trois affaires seraient actuellement pendantes devant le tribunal correctionnel. En tant que députée européenne, Mme Hassan bénéficie d'une immunité parlementaire au titre de l'article 9 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Entre avril 2024 et avril 2026, Mme Hassan aurait été convoquée et auditionnée à cinq reprises par les services de police dans le cadre de ces procédures. Entre avril 2024 et novembre 2025, elle se serait présentée volontairement à quatre auditions libres, sans invoquer son immunité parlementaire. Il est rapporté que ces interrogatoires auraient duré entre trois et douze heures chacun, et que les questions posées auraient, dans certains cas, excédé le cadre des faits reprochés, en portant notamment sur des aspects relevant de sa vie privée et de ses convictions personnelles. Il lui aurait notamment été demandée quelles étaient ses opinions sur les lois et valeurs françaises et quelle était sa confession et le courant religieux duquel elle se sentait le plus proche.

Le 26 mars 2025, Mme Hassan aurait publié sur un réseau social une citation attribuée à un militant japonais impliqué dans une attaque perpétrée en 1972 à l'aéroport de Lod de Tel Aviv, en lien avec son engagement pour la cause palestinienne. Elle aurait par la suite supprimé cette publication afin d'éviter toute mauvaise interprétation. Le 27 mars 2026, plusieurs signalements judiciaires auraient été effectués, notamment par le ministère de l'Intérieur, un membre du Parlement et deux organisations, et l'enquête aurait été confiée le même jour au pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH).

Le 2 avril 2026, Mme Hassan aurait été placée en garde à vue de 9 h 30 à 22 h 45, sur le fondement de la procédure de flagrance, laquelle aurait été instrumentalisée afin de contourner son immunité parlementaire. Il est allégué que le placement en garde à vue de Mme Hassan était disproportionné et injustifié compte tenu de sa coopération antérieure avec les autorités judiciaires et eu égard à l'absence de réunion des conditions requises pour une garde à vue. Au cours de cette garde à vue, il est rapporté que les agents auraient demandé le relevé d'empreintes digitales, de prélèvement ADN et de photographies, auxquelles Mme Hassan aurait refusé de se soumettre. Elle aurait également été placée en cellule, mesure qu'elle aurait contestée. L'audience de Mme Hassan dans cette affaire serait prévue le 7 juillet 2026 devant le tribunal correctionnel.

Il est en outre allégué que, deux heures après le début de la garde à vue, les agents ont procédé à l'inventaire des effets personnels de Mme Hassan, au cours duquel deux contenants plastifiés contenant des substances suspectes auraient été découverts. Le 2 avril 2026 à 23 h 13, suite à des tests rapides et malgré un test de dépistage révélant uniquement la présence de CBD, substance légale en France, le parquet de Paris aurait publié un communiqué indiquant : « La fouille des effets de Rima Hassan a révélé la présence de matières s'apparentant d'une part à du CBD et d'autre part à de la 3-MMC ». Des analyses complémentaires auraient établi l'absence de produits stupéfiants et les résultats auraient été communiqués au parquet le 4 avril 2026. Cependant, celui-ci aurait attendu jusqu'au 9 avril 2026 pour annoncer publiquement l'absence de stupéfiants et le classement sans suite de la procédure.

Le 14 avril 2026, Mme Hassan aurait saisi le Défenseur des droits afin de dénoncer des manquements déontologiques imputés aux agents de police lors de sa garde à vue.

Le 3 avril 2026, Mme Hassan aurait été auditionnée pendant environ cinq heures, dans le cadre de deux nouveaux signalements relatifs à des publications sur les réseaux sociaux. Le premier signalement concernerait le partage, le 20 octobre 2025, d'un article relatif à la traque de groupes palestiniens accusés de collaboration avec Israël, en lien avec le travail parlementaire de Mme Hassan sur la Palestine. Le second signalement porterait sur une publication diffusée par un collectif étudiant contenant une diapositive d'un graffiti indiquant « dissoudre Némésis à l'acide », en référence aux demandes de dissolution administrative de l'organisation, publication dont Mme Hassan aurait demandé le retrait. L'audience relative à ces deux affaires serait prévue le 16 septembre 2026 devant le tribunal correctionnel. Afin de pouvoir juger une députée européenne, les autorités françaises sont tenues d'obtenir préalablement la levée de son immunité par un vote au Parlement européen. Aucune demande de levée de son 'immunité parlementaire n'aurait été formulée à ce jour.

Fuites d'informations aux médias

Il est en outre allégué que ces événements auraient donné lieu à une couverture médiatique particulièrement intense de l'allégation de détention de stupéfiants, notamment entre le 2 et le 9 avril 2026, période au cours de laquelle certaines informations non vérifiées ou inexacts auraient été diffusées, contribuant à porter atteinte à la réputation de Mme Hassan. Des informations relatives à la procédure auraient été communiquées à des médias durant la garde à vue de Mme Hassan, en violation du secret de l'enquête et du principe de la présomption d'innocence.

Le 3 avril 2026, Mme Hassan aurait déposé plainte contre X pour violation du secret de l'enquête et de l'instruction. Mme Hassan aurait également adressé un courrier au Garde des Sceaux afin de solliciter la communication des informations transmises au ministère de la Justice au cours de sa garde à vue. Le 10 avril 2026, le Conseil de déontologie journalistique et de médiation aurait appelé à davantage de prudence dans le traitement médiatique des affaires judiciaires. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et

numérique (ARCOM) aurait aussi été saisie. Selon les informations reçues, une enquête aurait été ouverte par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) afin d'examiner les circonstances de ces fuites et le rôle des autorités impliquées. Il est en outre rapporté que le parquet de Paris aurait également ouvert une enquête administrative en vue d'identifier les auteurs des divulgations d'informations intervenues durant la procédure.

Autres mesures

Il est également allégué qu'entre le 1er janvier et le 28 mars 2026, Mme Hassan aurait fait l'objet de mesures de surveillance, incluant le suivi de ses communications téléphoniques et de ses déplacements, qui auraient été consignés notamment via des bases de données d'Europol et de sociétés françaises d'aviation et ferroviaire.

Plusieurs conférences auxquelles elle était invitée à participer auraient fait l'objet de demandes d'annulation ou auraient été annulées.

Certaines personnalités politiques auraient suggéré ou appelé à la déchéance de sa nationalité en raison de ses propos, indiquant que les mesures prises à son encontre s'inscrivent dans un contexte présentant une dimension politique.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer nos vives préoccupations quant aux mesures prises contre Mme Hassan, lesquelles semblent témoigner d'un harcèlement judiciaire et politique et pourraient constituer des violations de plusieurs droits humains, notamment les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie privée, aux libertés d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et d'association, et au droit de prendre part dans la vie publique', garantis par les articles 2, 17, 19, 21 22, 25 et 26 du PIDCP. Ces mesures ont également une incidence sur le droit à l'éducation, consacré par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la France le 4 novembre 1980.

Liberté d'expression

Nous exprimons nos vives inquiétudes quant à la multiplicité des procédures engagées contre Mme Hassan pour « apologie du terrorisme ». Nous réitérons nos préoccupations exprimées dans la communication [FRA_16/2025](#) quant à l'incompatibilité de cette infraction, prévue à l'article 421-2-5 du Code pénal, avec l'exigence de légalité en droit international et la liberté d'expression. Nous référons le Gouvernement de Votre Excellence à l'analyse détaillée qui y est faite et renouvelons nos préoccupations quant au risque d'application arbitraire et abusive de cette infraction, y compris à des fins politiques, telle qu'il apparaît être le cas en l'espèce.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les poursuites judiciaires engagées contre Mme Hassan semblent viser des expressions relevant du débat public et de questions d'intérêt général, notamment relatives à la situation en Palestine. Nous notons avec préoccupation le nombre élevé de procédures judiciaires engagées, dont la majorité a été classé sans suite, la répétition des auditions, le recours à une garde à vue, ainsi que la durée et les modalités des interrogatoires. Nous rappelons

que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques et le débat sur les droits humains, entre autres (Comité des droits de l'homme, observation générale n°34, par. 11). Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser (par. 11 et 15). Nous rappelons que les États disposent d'une marge d'appréciation particulièrement limitée lorsqu'il s'agit de restreindre le discours politique ou les expressions portant sur des questions d'intérêt général².

Les poursuites à l'encontre de Mme Hassan paraissent s'inscrire dans un contexte plus large de poursuites visant des défenseurs et défenseuses des droits humains exprimant des positions au sujet de la Palestine. À ce titre, nous réitérons les préoccupations exprimées dans la communication [FRA 15/2025](#) concernant l'ouverture d'un nombre sans précédent d'enquêtes et de procédures judiciaires pour « apologie du terrorisme » pendant la période qui a suivi les attaques du 7 octobre 2023 perpétrés par le Hamas et d'autres groupes armés en Israël, en violation des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et d'autres droits humains. Nous rappelons que les États sont tenus de garantir que leur législation antiterroriste n'est pas utilisée pour restreindre indûment l'activité légitime de défense des droits humains. Nous soulignons en outre que la multiplication des procédures pénales, même lorsqu'elles n'aboutissent pas à une condamnation, peut produire un effet dissuasif significatif sur l'exercice de la liberté d'expression. La criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains et des militants et militantes politiques a un effet dissuasif sur l'ensemble de la société civile, risquant de décourager d'autres personnes d'exercer leurs libertés fondamentales et de défendre les droits d'autrui et, plus largement, de restreindre le pluralisme et le débat démocratique.

Nous sommes particulièrement concernés par le fait que les procédures ouvertes contre Mme Hassan semblent porter sur des opinions émises dans le cadre de son mandat parlementaire. À cet égard, nous rappelons que l'article 25 du PIDCP protège le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. L'exercice effectif de ce droit suppose que les représentants élus puissent participer librement aux débats d'intérêt public et exprimer leurs positions politiques sans craindre de faire l'objet de poursuites ou de sanctions incompatibles avec les garanties prévues par le Pacte. Nous relevons avec préoccupation qu'une prudence accrue ne semble pas avoir été exercée dans l'appréciation de commentaires formulés dans le cadre de débats publics et politiques. Le Comité des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte du débat public concernant des questions d'intérêt général, une marge particulièrement large doit être accordée à la liberté d'expression, notamment lorsqu'elle est exercée par des représentants élus, des journalistes, des avocats et avocates ou des défenseurs et défenseuses des droits humains (voir CCPR/C/85/D/1180/2003). Les restrictions ou sanctions visant de telles expressions appellent donc un examen particulièrement rigoureux au regard des exigences de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, notamment dès lors que la France est partie à des accords internationaux protégeant les immunités des membres du Parlement européen.

² Cour européenne des droits de l'homme, *Castells c. Espagne*, 1992, par. 43 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, 1996, par. 58

Nous sommes également préoccupés par le fait que 'certains propos ne semblent pas avoir été évalués à la lumière de leur contexte spécifique. Or, conformément au droit international des droits humains, l'appréciation de la licéité d'une expression ne saurait être dissociée de l'ensemble des circonstances dans lesquelles celle-ci a été formulée (observation générale n°34, par. 34), y compris, en l'espèce, de l'application du droit international des droits humains et du droit international à la situation en Palestine.

Les restrictions visant la tenue de conférences soulèvent également des préoccupations au regard du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (PIDCP, articles 21 et 22) et du droit à l'éducation (PIDESC, article 13), lequel protège l'accès au savoir, la liberté académique et la diffusion d'idées, et impose que toute restriction respecte les exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Droit à la vie privée

Les allégations de mesures de surveillance, y compris le suivi des communications téléphoniques et des déplacements de Mme Hassan, soulèvent de graves inquiétudes quant au respect de sa vie privée. Nous rappelons que l'article 17 du PIDCP protège toute personne contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son honneur et sa réputation. Toute mesure de surveillance, en particulier lorsqu'elle est secrète, doit être prévue par une loi claire et accessible, poursuivre un objectif légitime, être strictement nécessaire et proportionnée, et être assortie de garanties effectives contre les abus. Le recours à la surveillance secrète constitue une menace importante pour les sociétés démocratiques (A/HRC/52/39, par. 45), notamment lorsqu'elle est utilisée à l'encontre de personnes exerçant des mandats politiques et faisant usage de leur droit d'exprimer des opinions politiques.

En outre, la divulgation aux médias d'informations relatives à la garde à vue de Mme Hassan, y compris des informations inexactes et incomplètes concernant la détention alléguée de stupéfiants, est susceptible de porter atteinte à la réputation de Mme Hassan et à son droit à la présomption d'innocence, et de constituer une immixtion arbitraire dans sa vie privée. Nous rappelons que la protection de l'honneur et de la réputation constitue une composante intégrale du droit à la vie privée garanti par l'article 17 du PIDCP. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, cette disposition impose aux États non seulement de s'abstenir de toute atteinte arbitraire ou illégale, mais également de protéger les individus contre de telles atteintes, y compris celles résultant de la divulgation d'informations par des autorités publiques (observation générale n°16, par. 1 et 9). Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence le principe de présomption d'innocence garanti par l'article 14(2) du PIDCP, qui impose aux autorités publiques et aux médias de s'abstenir de présenter une personne comme coupable avant qu'elle n'ait été reconnue comme telle par un tribunal compétent (observation générale n°2, par. 30). Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations de « fuites » d'informations provoquées par des autorités de l'État, susceptibles de compromettre l'intégrité des procédures judiciaires et semblant par ailleurs refléter l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire contre Mme Hassan à des fins politiques.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par les informations selon lesquelles les questions posées lors des auditions de Mme Hassan auraient porté sur ses opinions

personnelles, politiques et religieuses. Nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que les articles 2 et 26 du PIDCP garantissent l'égalité et interdisent toute discrimination, notamment fondées sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, ou toute autre situation. Si avérées, ces allégations seraient susceptibles de porter atteinte aux droits de Mme Hassan aux libertés d'opinion et d'expression (article 19), et de pensée et de religion (article 18), et de constituer une ingérence injustifiée dans sa vie privée (article 17).

Détention arbitraire

Enfin, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence l'interdiction des détentions arbitraires prévue par l'article 9 du Pacte. Comme énoncé par le Comité des droits de l'homme, « 'arbitraire' n'est pas synonyme de 'contraire à la loi' mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité » (observation générale n°35, par. 12). Au vu de la coopération de Mme Hassan qui paraît s'être volontairement présentée à toutes les auditions libres auxquelles elle a été convoquée, de la nature des faits reprochés et de son immunité parlementaire, son placement en garde à vue n'apparaît pas licite, raisonnable, proportionné ou nécessaire. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la procédure de flagrance ayant fondé le placement en garde à vue de Mme Hassan semble avoir été instrumentalisée afin de contourner son immunité parlementaire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondement juridiques et légaux ayant conduit au placement en garde à vue de Mme Hassan le 2 avril 2026, notamment au regard de la qualification de flagrance. Veuillez expliquer en quoi cette mesure était nécessaire et proportionnée, compte tenu de la coopération antérieure de Mme Hassan. Veuillez préciser les raisons justifiant les mesures prises en garde à vue, notamment la durée de la mesure, les conditions de détention, et les demandes de photographie et de prélèvements biométriques.
3. Veuillez fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles des informations relatives à la garde à vue de Mme Hassan ont été communiquées au public et aux médias. Veuillez préciser si des informations inexacts ont été diffusées par les autorités, notamment

concernant la détention alléguée de stupéfiants, et, le cas échéant, les mesures prises pour corriger ces informations. Veuillez fournir des informations sur toute enquête en cours concernant les fuites alléguées, y compris celles menées par l'Inspection générale de la police nationale ou d'autres autorités compétentes.

4. Veuillez indiquer les raisons justifiant les auditions répétées de Mme Hassan. Veuillez fournir des informations sur la nature des questions posées lors des interrogatoires de Mme Hassan, et préciser dans quelles mesures celles-ci étaient strictement liées à l'objet des enquêtes et n'étaient pas discriminatoires.
5. Veuillez indiquer les mesures mises en place pour garantir la protection des droits de Mme Hassan, notamment à la vie privée, à la liberté d'expression, de pensée et de religion, de réunion pacifique et d'association, et au droit de prendre part à la vie publique.
6. Veuillez détailler toute mesure de surveillance mise en place contre Mme Hassan, y compris le suivi de ses communications téléphoniques et de ses déplacements. Veuillez fournir des informations sur la base juridique de ces mesures, les autorités ayant autorisé leur mise en œuvre, leur durée, et les garanties en place pour prévenir les abus.
7. Veuillez expliquer comment les poursuites répétées contre Mme Hassan sur la base de l'infraction d'« apologie du terrorisme » sont compatibles avec les obligations internationales de la France en matière de droit à la liberté d'expression, notamment au regard des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, d'égalité et de non-discrimination, et des inquiétudes soulevées dans FRA 16/2025 et FRA 15/2025.
8. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que l'infraction d'« apologie du terrorisme » ne soit pas appliquée de manière à restreindre indûment le discours politique ou les activités légitimes de défense des droits humains.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le Gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme Hassan. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ana Brian Nougrères

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Égalité et non-discrimination

Au titre de l'article 2 du PIDCP et du PIDESC, les États s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus les droits reconnus dans chacun des Pactes, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En outre, l'article 26 du PIDCP prévoit que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Légalité et respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Toute mesure antiterroriste doit être strictement conforme aux exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Le non-respect de ces principes peut avoir des effets extrêmement délétères sur la protection des droits fondamentaux, en particulier pour les minorités, les communautés historiquement marginalisées et la société civile. Les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme n'entravent pas le travail et la sécurité des personnes, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains (A/HRC/RES/22/6, par. 10(a)).

Le principe de légalité prévu à l'article 15(1) du PIDCP exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportement et de conduite constituent une infraction et quelles seraient les conséquences de leur commission. Ce principe reconnaît et vise à prévenir les lois mal définies et/ou formulées de manière trop larges, qui sont susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire et abusive, y compris contre la société civile pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, par. 46(b)) et réprimer l'exercice de droits et libertés fondamentaux (A/HRC/40/52).

Bien qu'il n'existe aucun traité universel définissant de manière générale le « terrorisme », les États doivent veiller à ce que la législation antiterroriste se limite à

criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des instruments internationaux sur la lutte antiterroriste, de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (1994) et de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Sur la base de ces sources faisant autorité, la définition type du terrorisme proposée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste fournit des orientations claires sur les « meilleures pratiques », en identifiant les comportements qui sont véritablement de nature terroriste et en définissant précisément les éléments constitutifs du terrorisme (A/HRC/16/51, par. 28 (2010), tel que modifié par A/HRC/61/52 (2026)).

Droit à la liberté et à la sécurité

L'article 9 du PIDCP garantit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il interdit les détentions arbitraires et établit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme énoncé par le Comité des droits de l'homme, « 'arbitraire' n'est pas synonyme de 'contraire à la loi' mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité » (observation générale n°35, par. 12).

Toute détention qui vise à sanctionner l'exercice légitime de droits protégés par le PIDCP, y compris les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, est arbitraire (par. 17). De plus, une détention est arbitraire lorsqu'elle est fondée sur des motifs discriminatoires, y compris en raison de l'opinion politique ou autre de la personne (ibid). Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que le statut de défenseur des droits humains est un statut protégé en vertu de l'article 26 du PIDCP, estimant que la privation de liberté motivée par le statut de défenseur ou défenseuse des droits humains d'une personne est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

Droit à la vie privée

L'article 17 du PIDCP prévoit que nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ou d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, et que toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes. Toute restriction de ce droit doit être strictement nécessaire et proportionnée à la poursuite d'un but légitime.

Le Comité des droits de l'homme a souligné que les États sont « tenus de s'abstenir d'agissements non conformes à l'article 17 du Pacte, et de créer le cadre législatif nécessaire pour empêcher que des personnes physiques ou morales ne s'y livrent » (observation générale n°16, par. 9). Il a aussi noté que « la surveillance, par des moyens électroniques ou autres, l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres, l'écoute et l'enregistrement devraient être interdits » (par. 8).

À cet égard, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que la protection de la réputation doit être mise en œuvre en articulation avec les garanties du droit à un procès équitable, notamment la présomption d'innocence consacrée à l'article 14 (par. 2), du Pacte. Le Comité des droits de l'homme

a souligné que toutes les autorités publiques ont l'obligation de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé et que les médias devraient éviter de rendre compte des procédures judiciaires d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence (observation générale n°32, par. 30).

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Conformément à l'article 18 du PIDCP, « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. » La Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction prévoit, en son article 2 (par. 1) que « [n]ul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. » En outre, l'article 4 (par. 2) de la Déclaration prévoit que : « Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière. »

Liberté d'opinion et d'expression

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (par. 11). En outre, le Comité a affirmé que les États doivent « mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression » (par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19 (par. 3) du PIDCP. Les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Pour être considérée comme « prévue par la loi », une restriction doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle, ne doit pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction, et doit leur permettre d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indument (par. 25). Il incombe à l'État

de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (par. 35). En outre, la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. Une restriction doit être « le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché » et doit être proportionnée à l'intérêt à protéger (par. 34). Toute restriction à l'expression ou à l'information qu'un gouvernement cherche à justifier par des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale.

Dans son récent rapport sur les « Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza », la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné que « le principe le plus fondamental des droits humains – à savoir le droit égal pour tous de jouir de tous les droits humains – a été mis à mal par toute une série de restrictions et de mesures de répression illégales, discriminatoires et disproportionnées de la liberté d'expression, principalement à l'encontre de militants palestiniens et de leurs sympathisants en Europe occidentale et en Amérique du Nord » (A/79/319, paras. 83 and 85). Conformément à ses recommandations :

- Les États doivent respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression de tout individu ou groupe sans discrimination de race, de religion, de convictions politiques ou de toute autre caractéristique protégée. Toute restriction de la liberté d'expression, notamment dans le cadre des lois antiterroristes ou de la lutte contre l'antisémitisme, doit être strictement conforme aux critères énoncés aux articles 19(3) et 20(2) du PIDCP (par. 92).
- Les États doivent s'abstenir de toute interdiction générale de manifestations, slogans, symboles ou autres formes d'expression en faveur du peuple palestinien. Toute décision d'interdire ces actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (par. 93).
- Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2024, les États devraient abroger (ou s'abstenir d'adopter) des lois et des politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation menées par Israël ou qui entravent les actions contre ces pratiques, notamment des lois contre le mouvement Boycott désinvestissement sanctions (par. 94).

Liberté de réunion et d'association pacifique

L'article 21 du PIDCP dispose que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées

conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

L'article 22 du PIDCP protège le droit à la liberté d'association. La liberté d'association est étroitement liée aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement des sociétés démocratiques. Ces droits ne peuvent être restreints que dans des circonstances très spécifiques, lorsque les restrictions servent un objectif public légitime tel que reconnu par les normes internationales et qu'elles sont nécessaires et proportionnées pour atteindre cet objectif.

Les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver indûment les droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de faciliter et de protéger ces droits conformément aux normes internationales en matière de droits humains (voir A/HRC/17/27, par. 66 et A/HRC/29/25/Add.1). Le Comité des droits de l'homme a noté que « l'imposition de toute restriction doit être guidée par l'objectif de faciliter l'exercice du droit, plutôt que de chercher à le limiter inutilement et de manière disproportionnée. Les restrictions ne doivent pas être discriminatoires, porter atteinte à l'essence même du droit ou viser à décourager la participation à des assemblées ou à provoquer un effet paralysant » (observation générale n°37, par. 36). Comme noté par la Rapporteuse Spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, « [l]es discours négatifs et hostiles, de plus en plus utilisés pour vilipender et faire passer pour des criminels les représentants de la société civile et les militants, accentuent la stigmatisation de ceux qui exercent leurs droits de réunion pacifique et d'association. La stigmatisation, qu'elle soit intentionnelle ou non, en particulier lorsqu'elle est propagée par les pouvoirs publics, les prive de fait de ces droits fondamentaux. Elle fait passer l'exercice légitime des libertés pour un acte illégal et les personnes concernées pour des criminels ou des menaces pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la morale. Cela alimente les stéréotypes néfastes, favorise l'hostilité, justifie la prise de mesures punitives et entraîne des restrictions injustifiées de ces droits » (A/79/263, par. 11). La Rapporteuse spéciale a aussi souligné l'utilisation d'accusations injustifiées de terrorisme, facilitées par des lois antiterroristes imprécises, pour étouffer le militantisme civique et la société civile qui critiquent les politiques gouvernementales, y compris les personnes qui prennent part aux manifestations de solidarité propalestiniennes (par. 32-35).

Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

Au titre de l'article 25(a) du PIDCP, tout citoyen et citoyenne « a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables [...] [d]e prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Le Comité des droits de l'homme a noté que la direction des affaires publiques « comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local » (observation générale n°25, par. 5). Le Comité a également noté que « [l]es citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec

leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association » (par. 8).

Droit à l'éducation

L'article 13 du PIDESC consacre le droit de toute personne à l'éducation. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n°13, les États ou ceux qui exercent effectivement un contrôle sur un territoire ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation. Cette obligation requiert des États parties qu'ils mettent en œuvre (assurent) le droit à l'éducation et qu'ils évitent les mesures qui en entravent ou en empêchent l'exercice (par. 47). Le Comité a également noté que l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, en particulier aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur 'quelconques des motifs mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 (par. 6 b)).

Défense des droits humains

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, aussi connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, énonce les principes fondamentaux pour la protection des individus et des groupes engagés dans la promotion et la protection des droits humains. Notamment, les articles 1 et 2 de la Déclaration disposent que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité première de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et les libertés fondamentales aux niveaux national et international. En outre,

- l'article 6(a) protège le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de « détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » ;
- l'article 6(b) protège le droit « de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » ;
- l'article 12(2)-(3) prévoit que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous contre toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Enfin, nous notons que la plupart des droits humains auxquels nous faisons référence dans le cadre du PIDCP et d'autres traités internationaux trouvent leurs équivalents dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), à laquelle la France est liée, et les allégations dont il est fait état

dans cette communication pourraient également impliquer des violations en vertu de cet instrument.